



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du bénéficiaire de la DUP pour le projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé, lors de sa séance du 12 septembre 2023, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé ;

Vu la demande formulée par la mairie de Laillé, visant à modifier l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fait mention d'une erreur matérielle ; qu'il convient alors de le modifier ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 est modifié comme suit :

« La ville de Lailé, ou l'aménageur, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans ».

Article 2 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le maire de Lailé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE